

Projet de loi

sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant:

- 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration**
- 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**
- 3. le Code de la sécurité sociale.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(23 octobre 2012)

Par dépêche du 10 septembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous avis, élaborés par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte des amendements étaient joints un exposé des motifs, un commentaire, un texte coordonné ainsi qu'un tableau comparatif.

Un avis complémentaire de la Chambre de commerce relatif aux amendements sus-indiqués a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 8 octobre 2012.

Considérations générales

Les auteurs du projet soulignent que les amendements tiennent largement compte des observations et propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 juin 2012, même s'ils ne suivent pas le Conseil d'Etat qui avait suggéré un abandon de la procédure d'approbation du jeune au pair, qu'ils souhaitent maintenir.

Le Conseil d'Etat estime cependant qu'il n'a pas été suivi, en ce que son souci principal, à savoir la suppression de la procédure d'approbation pour le jeune au pair, n'a pas été pris en considération.

Les auteurs du projet de loi avancent trois arguments pour étayer leur souhait de maintien de l'approbation. Aux yeux du Conseil d'Etat, aucun de ces arguments ne constitue une raison juridique et pratique impérieuse pour maintenir une exigence qui alourdit inutilement la procédure et la rend incohérente.

Ainsi, les auteurs du projet de loi estiment qu'une déclaration de prise en charge du jeune au pair conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration constituerait une démarche supplémentaire pour la famille d'accueil et engendrerait des engagements de la part de la famille d'accueil qui pourraient aller au-delà du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'en proposant une attestation de prise en charge nominative à émettre par la famille d'accueil, il n'a pas visé l'attestation de prise en charge prévue à l'article 4(1) de la loi prémentionnée sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui règle les formalités à effectuer par un privé lorsqu'il accueille une personne en provenance d'un pays tiers.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne voit pas le lien logique qu'il y aurait entre l'approbation du jeune au pair par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions et l'autorisation de séjour. Comme il l'a souligné dans son avis du 26 juin 2012, l'autorisation de séjour d'un chercheur en provenance de pays tiers lui est accordée par application des articles 63 et suivants de la loi prémentionnée sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ces articles prévoient un agrément pour ceux qui entendent accueillir, une convention d'accueil avec le chercheur à accueillir et une attestation de prise en charge émise par l'accueillant pour le chercheur en provenance d'un pays tiers, mais aucune procédure d'approbation préalable du chercheur à accueillir. Dès lors, l'autorisation de séjour est un élément indépendant de toute approbation par un autre ministre.

En effet, la simple présence des articles 63 et suivants dans le corps du texte de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prouve à suffisance de droit que la Direction de l'immigration pourra se dispenser de l'exigence d'une procédure d'approbation. Si, pour les chercheurs venant de pays tiers, elle accorde l'autorisation de séjour sur base d'une convention d'accueil et d'une attestation de prise en charge lui présentée par une personne dûment agréée, elle pourra tout aussi bien accorder et elle accordera l'autorisation de séjour à un jeune au pair venant d'un pays tiers sur présentation par une famille dûment agréée d'une convention d'accueil signée par la famille et le jeune au pair, avec une attestation de prise en charge émise par la famille d'accueil.

Il en résulte que le deuxième argument avancé par les auteurs du projet de loi n'a pas convaincu le Conseil d'Etat de la nécessité d'une procédure d'approbation du jeune au pair.

Finalement, les auteurs du projet de loi estiment que séparer l'approbation du jeune au pair de l'agrément de la famille d'accueil permet au jeune au pair de chercher une autre famille d'accueil en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil. Ainsi, estiment les auteurs du projet de loi, le jeune au pair ne serait pas pénalisé par une faute de la famille d'accueil.

Si le Conseil d'Etat comprend à l'évidence le souci des auteurs du projet de loi de ne pas pénaliser le jeune au pair dont la famille d'accueil se voit retirer l'agrément, il ne pense cependant pas que la procédure d'approbation soit le seul moyen juridique d'assurer cette protection. Il conviendra simplement de prévoir dans le texte que le jeune au pair ne perd pas *ipso facto*, du fait de ce retrait d'agrément, son autorisation de séjour, mais qu'il lui est imparti un délai d'un mois pour chercher, le cas échéant, une nouvelle famille d'accueil.

Il en résulte que la procédure d'approbation n'apporte aucune plus-value réelle pour le jeune au pair.

Ensuite, les auteurs amendent le texte du projet de loi en ce que la demande d'approbation doit maintenant être introduite par le jeune au pair. Cette façon de procéder rend *de facto* la procédure inapplicable pour le jeune au pair en provenance d'un pays tiers. En effet, la demande d'approbation devra être faite à partir du pays d'origine puisque, par définition, le jeune au pair ne peut pas encore se trouver sur le territoire luxembourgeois, n'étant pas muni d'une autorisation de séjour.

Devant le fait que la procédure d'approbation du jeune au pair crée plus de problèmes qu'elle n'en résout, sans apporter la moindre plus-value juridique au texte du projet de loi et en raison de son incohérence avec les dispositions de la loi prémentionnée sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le Conseil d'Etat préconise son abandon.

Si le Conseil d'Etat insiste si lourdement sur une élimination des mesures d'accompagnement législatives inutiles, tout en mettant l'emphasis davantage sur un dispositif privilégiant le lien contractuel, c'est qu'il craint que la complexité des procédures ne risque de dissuader tant les familles d'accueil que les jeunes au pair, et que ces dispositions du projet de loi n'aient un effet contreproductif.

Compte tenu de ce qui précède et de ses observations formulées dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat proposera en annexe du présent avis un texte remanié pour le projet de loi en faisant abstraction de la procédure d'approbation du jeune au pair par le ministre.

Examen des amendements

Intitulés des articles

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent maintenir les intitulés de chacun des huit articles, les intitulés n'étant utilisés généralement qu'en cas de division d'une loi en titres ou chapitres.

Amendements 1 à 4

Ces amendements reprennent des propositions du Conseil d'Etat et de ce fait ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 5

Les auteurs entendent changer le texte initial en prévoyant maintenant que la famille d'accueil doit compter parmi ses membres un enfant âgé de moins de 13 ans au début de la période de séjour du jeune au pair. Par ce changement de texte, les auteurs du projet entendent préciser que l'accueil au pair est aussi permis pour des familles ayant des enfants non scolarisés.

Le Conseil d'Etat approuve cette précision.

Amendements 6 à 9

Sans observation.

Amendement 10

L'amendement proposé par les auteurs du projet de loi concerne le montant de l'argent de poche à virer par la famille d'accueil au jeune au pair. Soutenant que le Conseil d'Etat aurait souhaité plafonner l'argent de poche et que le projet initial aurait prévu un montant minimal, les auteurs du projet de loi déclarent vouloir fixer le montant exact de l'argent de poche, ce qui constituerait un compromis entre les deux propositions.

Le Conseil d'Etat tient cependant à préciser qu'il n'a pas suggéré un plafonnement mais que, dans son avis du 26 juin 2012, il a relevé que si l'on souhaitait maintenir un parallélisme entre la situation des jeunes volontaires et des jeunes au pair, un plafonnement serait opportun. Les auteurs du projet de loi ont expliqué pourquoi un parallélisme entre les deux situations n'est pas nécessairement donné. En effet, les volontaires ont, en sus de l'argent de poche, encore droit au remboursement des frais de subsistance, de transport et – dans certains cas – de visa et de vaccination.

Devant ces explications, le Conseil d'Etat peut accepter l'amendement proposé.

Amendements 11 à 13

Sans observation.

Amendement 14

La précision de l'engagement d'assumer les frais de rapatriement du jeune au pair en cas de perte de l'approbation ne fait évidemment de sens que si la nécessité d'une approbation préalable du jeune au pair est maintenue. Or, c'est précisément le maintien de la procédure d'approbation qui cause problème aux yeux du Conseil d'Etat.

Amendement 15

Sans observation.

Amendement 16

L'amendement sous avis règle la procédure de demande d'agrément. Désormais, la famille d'accueil doit remplir, pour pouvoir obtenir l'agrément, les conditions prévues aux points 1° à 3° de l'article 2, paragraphe 1^{er} et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 4° à 11°. Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que le point 12°, à savoir l'obligation d'assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair en cas de maladie, d'accident, de retrait de l'agrément et, le cas échéant, de perte d'approbation, est un élément important du système d'accueil des jeunes au pair et il est donc tout aussi important que cette obligation soit incluse dans l'énumération des conditions que la famille d'accueil doit respecter lorsqu'elle demande l'agrément pour un jeune au pair en provenance d'un pays tiers. Aussi le texte de l'article 2, paragraphe 4, point 1° devra-t-il se lire comme suit:

« 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1), points 1° à 3° et s'engager à respecter les conditions prévues aux points 4° à 12° ci-dessus; ».

Amendements 17 à 24

Sans observation.

Amendement 25

Par cet amendement, les auteurs du projet de loi entendent rencontrer les critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 juin 2012 qui avait annoncé refuser la dispense du second vote en raison de l'imprécision du texte initial et de la violation du droit à l'intimité.

Dans la nouvelle mouture du texte, le certificat à fournir devra être établi moins de trois mois avant l'accueil et attester que le jeune au pair est apte à effectuer de légères tâches courantes d'ordre familial, y compris la garde des enfants.

Le Conseil d'Etat note tout d'abord que ce libellé semble se borner à faire constater la santé physique du jeune au pair et que les auteurs semblent donc avoir abandonné l'idée de faire attester sa santé psychique.

Si le libellé du texte proposé par l'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, ce dernier reste cependant sceptique par rapport à la plus-value de ce certificat.

Amendements 26 à 29

Sans observation.

Amendement 30

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit des considérations générales.

Amendement 31

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de libeller le point 2° de l'article 3, paragraphe 6 de la façon suivante:

« 2° lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions ou les engagements pris, auxquels son octroi a été soumis ».

Amendement 32

L'amendement en soi qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4 et y insère un nouveau point 8° ne donne pas lieu à observation. Le Conseil d'Etat se permet cependant d'attirer l'attention des auteurs sur une erreur de rédaction à l'endroit du point 7° où il faut lire: « 7° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au jeune au pair durant la durée du séjour ».

Amendement 33

Sans observation.

Amendement 34

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des considérations générales.

Amendements 35 à 37

Sans observation.

Amendements 38 et 39

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat aimerait cependant à cet endroit souligner qu'il est important que les auteurs du projet de loi soient vigilants, alors que le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse redéfinit les missions du Service national de la jeunesse et que les adaptations de l'article 7 de ladite loi prévues dans le projet de loi sous avis se retrouvent aussi reflétées au point 5° de l'article unique du projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (doc. parl. n° 6410).

Amendement 40

Cet amendement entend apporter deux précisions supplémentaires à l'article 62*bis* que le projet de loi entend insérer dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Ainsi, il est précisé que le titre de séjour pour jeunes au pair accordé pour une durée maximale d'une année n'est pas renouvelable. Le Conseil d'Etat approuve cette précision.

Par ailleurs, l'amendement sous avis ajoute au libellé de l'article 62*bis* nouvellement créé par le projet de loi l'obligation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions d'avertir dans les meilleurs délais le ministre en charge de la libre circulation des personnes et l'immigration du retrait de l'approbation du jeune au pair.

*

Ci-après suit la proposition de texte du Conseil d'Etat pour le projet de loi, qui tient compte de ses observations tendant à en éliminer la procédure d'approbation.

Texte proposé par le Conseil d'Etat

Projet de loi sur l'accueil des jeunes au pair, modifiant

1. *la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes de l'immigration;*
2. *la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;*
3. *le Code de la sécurité sociale.*

Art. 1^{er}. (1) On entend par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour, en les encourageant à participer aux activités culturelles du pays.

(2) La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période de quatre semaines.

(3) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.

(4) La famille d'accueil doit disposer d'un agrément l'autorisant à accueillir le jeune au pair établi par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

(5) La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.

(6) La durée de l'accueil au pair ne peut pas excéder un an.

(7) Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.

Art. 2. (1) La famille d'accueil obtient l'agrément visé à l'article 1^{er}, paragraphe 4 si:

1. elle compte parmi ses membres au moins un enfant âgé de moins de 13 ans au début de la période de séjour et si elle a prévu, pour les enfants de moins de 6 ans, un accueil de jour;
2. tous les membres majeurs de la famille remplissent les conditions de moralité.

(2) Pour obtenir l'agrément, la famille d'accueil doit introduire une demande d'agrément auprès du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sur un formulaire préétabli, accompagné des pièces justifiant qu'elle remplit la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point 1 ainsi qu'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs prouvant que les conditions de moralité sont remplies.

(3) L'agrément est refusé lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ne sont pas remplies.

(4) L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique. L'agrément est également retiré lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil prévue à l'article 5 et des engagements pris dans la convention d'accueil par application de l'article 5, paragraphe 3.

Art. 3. (1) Le jeune au pair doit:

- 1° être âgé de 18 ans au moins et de 29 ans au plus;
- 2° être résident d'un pays autre que le Luxembourg;
- 3° être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans accomplis;
- 4° avoir une connaissance de base d'une des langues pratiquées par la famille d'accueil ainsi que de l'anglais ou d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- [5° être muni d'un certificat médical établi moins de trois mois avant son arrivée sur le territoire luxembourgeois attestant son état de santé général;]
- 6° participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée organisée par le Service national de la jeunesse;
- 7° suivre des cours de langue pendant la durée de l'accueil au pair;
- 8° n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair;
- 9° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

Art. 4. Le jeune au pair a droit:

- 1° à la nourriture et au logement assurés par la famille d'accueil; il dispose d'une chambre individuelle et a libre accès à l'habitation;
- 2° à un minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;
- 3° au temps suffisant pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel; les frais liés aux cours de langues suivi par le jeune au pair sont couverts par la famille d'accueil.

Art. 5. (1) La famille d'accueil dûment agréée par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions conclut avec le jeune au pair qu'elle souhaite accueillir, avant qu'il n'ait quitté son pays de résidence, une convention d'accueil.

(2) La convention comprend, sous peine de nullité, les éléments suivants:

- 1° la durée de l'accueil;
- 2° le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;
- 3° les jours de repos;
- 4° le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;
- 5° les tâches à exécuter par le jeune au pair;
- 6° les cours de langues financés par la famille d'accueil;
- 7° le montant de l'argent de poche accordé au jeune au pair durant toute la durée du séjour dont le montant minimal correspond au quart du salaire minimum, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité; cet argent de

poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires.

(3) La convention d'accueil comprend également, sous peine de nullité, l'engagement de la famille d'accueil:

- 1° d'affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accidents pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1^{er} et 85 du Code de la sécurité sociale dans le mois qui suit le début de l'accueil au pair;
- 2° de contracter une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair.

(4) Une fois la convention d'accueil signée, la famille d'accueil fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du jeune au pair ressortissant d'un pays tiers.

(5) Une copie de la convention d'accueil est adressée au Service national de la jeunesse.

Art. 6. (1) L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme ou en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil.

(2) Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service national de la jeunesse.

(3) Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien lors duquel sont expliqués les motifs de la décision envisagée et recueillies les explications du jeune au pair. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service national de la jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

Art. 7. (1) Le Service national de la jeunesse est chargé de la gestion, du contrôle et de la coordination des accueils au pair.

(2) Le Service national de la jeunesse assure les tâches suivantes:

- 1° être intermédiaire entre les candidats et familles d'accueil;
- 2° gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil;
- 3° contrôler les accueils au pair;
- 4° organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- 5° mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;
- 6° assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair;
- 7° donner les informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes résidant au Grand-Duché de Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.

(3) Les agents du Service national de la jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil afin de vérifier si les

conditions d'agrément prévues à l'article 2 sont remplies et la convention d'accueil respectée. Ces visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.

Art. 8. (1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

« d) gérer, contrôler et coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes »

(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 38, le point 1, d) est complété par les mots « ou jeune au pair ».
- 2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: « L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair ».
- 3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:

« 62bis. (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes 1^{er} et 2 et s'il présente la convention d'accueil et l'attestation de prise en charge des frais de séjour et de retour visées à l'article 5(4) de la loi du JJ/MM/AAAA sur l'accueil des jeunes au pair.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe 1^{er} se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour « jeune au pair » valable pour une durée maximale d'un an non renouvelable.

(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le « jeune au pair » peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions informe dans les meilleurs délais le ministre du retrait de l'agrément à la famille d'accueil. Si l'agrément est retiré à la famille d'accueil, le titre de séjour du jeune au pair reste valable à condition que celui-ci puisse présenter une nouvelle convention d'accueil dans le délai d'un mois. »

(3) Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

- 1° L'article 1^{er}, alinéa 1^{er} est complété par un nouveau point 21) libellé comme suit:

« 21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du JJ/MM/AAAA sur l'accueil des jeunes au pair. »
- 2° L'article 32 est complété par un 11^{ème} tiret libellé comme suit:

« - entièrement à charge de la famille d'accueil pour les assurés visés à l'article 1^{er}, sous 21). »
- 3° L'article 85, alinéa 1^{er} est complété par un nouveau point 12) libellé comme suit:

« 12) les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et à la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du JJ/MM/AAAA sur l'accueil des jeunes au pair. »

4° L'article 117 est modifié comme suit:

« Par dérogation aux articles qui précèdent, les enfants, écoliers, élèves et étudiants visés à l'article 91, sous 1), les jeunes qui exercent un service volontaire visés à l'article 85, sous 9) et les jeunes au pair visés à l'article 85, sous 12) ont droit au plus tôt à partir de l'âge de 18 ans à la rente complète ou partielle équivalant au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le minimum prévu à l'article 104 augmenté de vingt pour cent, à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119. »

5° La première phrase de l'article 150 est modifiée comme suit:

« La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 1), 2), 3), 6), 9), 10) et 11), à la congrégation religieuse en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 4), à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 5), et à la famille d'accueil en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 12). »

Art. 9. La référence à la présente loi peut se faire sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « Loi du JJ/MM/AAAA sur l'accueil des jeunes au pair ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen